

EB13.R43 Recrutement de personnel pour les programmes d'assistance technique

Le Conseil Exécutif,

Ayant examiné les recommandations des comités nationaux d'assistance technique des pays européens sur le recrutement de personnel pour le programme élargi d'assistance technique des Nations Unies ; ³³

Considérant que les voies par lesquelles l'Organisation communique actuellement avec les gouvernements correspondent au désir officiellement exprimé par les gouvernements intéressés, en conformité de l'article 33 de la Constitution de l'OMS ;

Considérant que, en vertu de l'article 35 de la Constitution de l'OMS, le Directeur général est la seule autorité compétente pour choisir le personnel de l'Organisation ;

Notant que les sources et les modes actuels de recrutement, qui résultent d'une expérience de cinq années, sont particulièrement adaptés au fonctionnement décentralisé de l'Organisation et au caractère hautement technique et spécialisé de son personnel ;

Considérant l'interchangeabilité du personnel de l'Organisation, qui peut être indifféremment utilisé pour l'exécution du programme ordinaire ou du programme d'assistance technique ;

Considérant que l'acceptation des propositions des comités nationaux d'assistance technique des pays européens concernant le recrutement se traduirait par des retards préjudiciables dans l'exécution des projets ainsi que par une augmentation des dépenses administratives,

1. NOTE avec satisfaction que les comités nationaux des pays européens se préoccupent d'aider l'Organisation dans le domaine en question ;
2. ESTIME que le système actuel de recrutement et de sélection du personnel affecté aux projets convient aux besoins de l'Organisation.